



Comment informer les parents séparés ou divorcés

Notice à l'attention du corps enseignant

Le nombre de pères et de mères séparés ou divorcés a fortement augmenté ces dernières années. Nombreux sont les enfants qui vivent dans deux foyers différents. Dans un contexte où les parents ont parfois du mal à communiquer et à coopérer, les enseignants et les enseignantes s'interrogent de plus en plus souvent sur la manière dont les parents doivent être informés et sur l'obligation de renseigner.

Cas normal : après une séparation ou un divorce, les parents arrivent généralement à communiquer dans tous les domaines qui concernent leurs enfants, ce qui facilite le travail des enseignants et des enseignantes en matière d'information. Souvent, il suffit d'informer un parent, qui va transmettre l'information à l'autre. Lors des manifestations scolaires importantes, les deux parents sont parfois présents.

Situations conflictuelles : les situations dans lesquelles un conflit divise fortement les parents après une séparation sont problématiques. Les communications de l'école peuvent donner lieu à une escalade du conflit. Souvent, les enseignants et enseignantes ne savent pas quelles informations peuvent ou doivent être fournies à qui.

1. Définitions

La terminologie utilisée dans le cadre de la séparation et du divorce peut parfois prêter à confusion.

Le **droit de garde** correspond au fait de faire ménage commun avec l'enfant. La garde peut être partagée ou exclusive. Elle n'indique rien sur l'exercice de l'*autorité parentale*.

Autorité parentale : l'autorité parentale est souvent confondue avec le droit de garde. Cette notion désigne la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, qui comprend des droits, mais aussi des devoirs. L'autorité parentale peut être exercée soit en commun par le père et la mère, soit par celui des deux parents à qui elle a été confiée. Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'**autorité parentale conjointe** du père et de la mère sur leur enfant mineur est la règle, même si les parents sont séparés, divorcés ou ne sont pas mariés.

Droit de visite et garde de l'enfant pendant les vacances : l'attribution des droits de garde exige la réglementation des contacts personnels avec l'autre parent dans le cadre d'un droit de visite, notamment pendant les vacances.

En règle générale, les modalités régissant le droit de garde, l'autorité parentale ainsi que le droit de visite ou la garde de l'enfant pendant les vacances sont réglées dans une convention de divorce ou de séparation.

Les modalités s'appliquant aux détenteurs de l'autorité parentale s'appliquent en principe aussi au **parent détenteur de l'autorité parentale privé de droit de garde**.

Si l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère, l'école peut partir du principe que les parents se suppléent entre eux. Sans avis contraire de leur part, le courrier ne doit donc pas être envoyé à deux adresses.

Recommandation : pour pouvoir informer les parents correctement et leur permettre de collaborer avec l'école, les enseignants et enseignantes devraient avoir connaissance de la situation familiale de leurs élèves, en particulier pour ce qui est du droit de garde et de l'autorité parentale. Le mieux est qu'ils se renseignent auprès du parent chez qui l'enfant vit le plus.

2. Devoir de l'école d'informer et de renseigner et droit des parents d'être entendus

Base légale : Code civil suisse (CC)

Art. 275a CC Information et renseignements

¹ *Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.*

² *Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.*

³ *Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant [art. 274 CC] et la compétence en la matière [art. 275 CC] s'appliquent par analogie.*

Avec cette disposition, le législateur entend permettre au parent qui ne détient pas l'autorité parentale de prendre part au développement de son enfant et d'approfondir son sens des responsabilités à l'égard de l'enfant et de son bien-être. Celui-ci a le droit de participer, mais pas de décider. Les droits d'être informé, d'être entendu et de participer ne doivent pas être utilisés abusivement pour contrôler le parent qui détient l'autorité parentale.

Les dispositions suivantes s'appliquent au parent qui **ne détient pas l'autorité parentale** :

- L'école informe le parent non gardien des événements particuliers de la vie de l'enfant et le consulte avant de prendre des décisions importantes pour le développement de l'enfant (art. 275a, al. 1, CC).
- L'école informe à sa demande le parent qui ne détient pas l'autorité parentale des prestations, du comportement et du développement de l'enfant dans le cadre de l'école.
- Elle ne renseigne pas sur les questions éducatives en rapport avec la situation familiale.

Situations difficiles

Dans les situations particulièrement difficiles, les enseignants et enseignantes risquent d'être entraînés dans le conflit qui divise les parents. Les renseignements concernant la situation scolaire de l'enfant doivent rester neutres et objectifs et ne donner aucune indication sur l'autre parent. Il est important que les enseignants et enseignantes prennent leurs distances par rapport aux conflits.

Prestations du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) cantonal à l'intention des enseignants et enseignantes : les conflits parentaux peuvent devenir difficiles à gérer pour les enseignants et enseignantes. Ceux-ci peuvent donc, dans les situations difficiles, s'adresser aux Services psychologiques pour enfants et adolescents régionaux qui les renseigneront sur les procédures.

Prestations du SPE cantonal à l'intention des parents séparés ou divorcés : les enseignants et enseignantes peuvent également orienter les parents qui, après une séparation ou un divorce, n'arrivent pas à communiquer entre eux de manière appropriée vers le Service psychologique pour enfants et adolescents régional compétent. Les parents y recevront des renseignements précieux sur la manière de se comporter dans l'intérêt de l'enfant après une séparation.

Les adresses des SPE se trouvent ici : www.erz.be.ch/spe.

Les personnes chargées des mesures de protection de l'enfance au sein des **services sociaux régionaux et des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)** conseillent et soutiennent les parents et les écoles qui s'adressent à elles.

le 8 décembre 2014 / DAS